



RSCM Section Plongée sous-marine

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dernière mise à jour le 23/07/2024

Ce règlement intérieur a pour objectif de compléter les statuts et règlement intérieur du RSCM Omnisports, dans le cadre de la Section Plongée Sous-Marine. Il ne saurait s'y substituer.

Il est consultable sur le site internet de la Section.

Préambule

Le RSCM Section Plongée Sous-Marine a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Il contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Le RSCM Section Plongée Sous-Marine déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs adhérents et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant : il s'engage à les respecter.

Il est affilié à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (F.S.G.T) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses adhérents pour une assurance contractuellement prévue.

Il reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.S.G.T. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, de la direction fédérale collégiale et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre et l'apnée (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Le RSCM Section Plongée Sous-Marine ne poursuit aucun but lucratif.



Il s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés pour chacun de ses adhérents.

Chapitre 1 – Les adhérents

Tout adhérent, en validant sa demande d'inscription, atteste avoir pris connaissance et accepter le règlement intérieur du RSCM Omnisports, ainsi que le présent règlement de fonctionnement du RSCM Section Plongée Sous-Marine, en chacun de ses articles ;

Article 1 – Composition des adhérents

La Section Plongée Sous-Marine du RSCM est composée des membres suivants :

- Membres adhérents cotisant
- Membres du Conseil d'Administration
- Membres de l'équipe pédagogique
- Membres invités à titre gratuit
- Membres d'honneur

Le RSCM Section Plongée Sous-Marine délivre à ses adhérents et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FSGT.

Article 2– Admission des membres

Le RSCM Section Plongée Sous-Marine peut à tout moment accueillir des membres qui devront :

- avoir accepté les termes du présent règlement intérieur au titre de l'inscription en ligne ;
- s'acquitter du paiement de la cotisation ;
- être âgé de plus de 6 ans au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- fournir une autorisation parentale pour les mineurs ;
- le cas échéant, fournir une copie des cartes de brevets de plongeur, apnéiste ou d'encadrant, justifiant du niveau déclaré.

Par défaut, la demande d'adhésion d'une personne est acceptée tacitement. Cependant, le Conseil d'Administration peut prononcer dans les 8 jours qui suivent la demande d'adhésion, une notification d'annulation d'adhésion sans être tenu d'en justifier le motif.

Le membre ne sera intégré aux activités que sur présentation de l'attestation d'inscription qui lui sera adressée par mail à la suite à son inscription en ligne.

Toute cotisation versée à la Section est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé quelle qu'en soit la cause, y compris en cas de démission.



Article 3 – Procédure disciplinaire et commission d’appel

Une procédure disciplinaire selon l’article 8 du règlement intérieur du RSCM Omnisports peut être diligentée envers tout adhérent qui ferait preuve :

- De non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur,
- D’atteinte aux intérêts moraux ou matériels du RSCM ou de l’un de ses membres,
- D’incivilités caractérisées, de violences sexistes ou sexuelles ou de non-respect du groupe dans lequel l’adhérent évolue,
- D’une faute ou manquement au code du sport,
- Du non-acquittement intégral de sa cotisation dûe.

Chapitre 2 – Organisation de la Section

Article 4 – Le Conseil d’Administration

La Section du RSCM Section Plongée Sous-Marine est administrée par un **Conseil d’Administration** élu pour un mandat de 4 ans par les adhérents à jour de leur cotisation réunis en Assemblée Générale de Section.

Le Conseil d’Administration de la section Plongée Sous-Marine est composé de 12 membres maximum. Ses membres sont élus individuellement à bulletins secrets à la majorité des votants de l’Assemblée Générale de la section. Le mandat est renouvelable.

Tout candidat doit être membre de la section depuis 48 mois consécutifs, être âgé d’au moins 18 ans et à jour de sa cotisation annuelle. Cependant, sur proposition du Conseil d’Administration et après validation du Comité Directeur du RSCM Omnisports, ce délai peut être ramené à 2 ans.

Le candidat doit se déclarer au minimum 15 jours avant la date de l’Assemblée Générale de la section. La déclaration de candidature sera transmise au Comité Directeur du RSCM Omnisports avec un avis du Bureau de la section.

Tous les membres du Conseil d’Administration sont bénévoles ; ces fonctions ne sont pas rémunérées, et ne font l’objet d’aucun avantage en nature.

Article 5 – Le Bureau

Le **Bureau** de la section est déterminé par le Conseil d’Administration en son sein et est composé d’un Président, d’un Trésorier et d’un Secrétaire.

Article 6 – L’Équipe Pédagogique

L’**Équipe Pédagogique** est composée exclusivement de membres titulaires de brevets ou diplômes d’encadrement reconnus par le Code du sport et ses annexes.



Ses membres sont préférentiellement formés au sein de la Section, cooptés par le Comité Pédagogique, après une année d'encadrement effective au sein de la Section.

Le Conseil d'Administration de la Section valide sur proposition du Comité Pédagogique les cooptations et les non-reconductions de statuts en fin de saison à la majorité simple. La décision est prise en fonction de l'implication de l'encadrant dans la formation des adhérents.

Les adhérents licenciés justifiant d'un niveau d'encadrement (nouvel adhérent ou membre de l'équipe pédagogique ayant interrompu son rôle actif durant une saison) peuvent assister l'équipe pédagogique, mais leur intégration effective au sein de l'Équipe Pédagogique ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une saison complète, selon les modalités ci-dessus mentionnées.

Le statut de membre de l'Équipe Pédagogique n'est pas définitif, dès lors qu'un encadrant changera de statut, il en sera informé. La décision de changement de statut est à la discrétion du Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de justifier son avis.

Tous les membres de l'Équipe Pédagogique sont bénévoles.

Article 7 – Le Directeur des Formations et son délégué

Le **Directeur des Formations** est élu par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Pour être éligible au rôle de Directeur des Formations, il faut :

- Être membre du Conseil d'Administration de la section ;
- Être membre de l'Équipe Pédagogique ;
- Être au minimum Enseignant Niveau III (E3) FSGT.

Le Directeur des Formations peut désigner au sein de l'Équipe Pédagogique un **Directeur des Formations Délégué**, amené à assurer l'intérim et à le secondar. Sa désignation devra être entérinée par le Conseil d'Administration.

Article 8 – Les Moniteurs Référents et le Comité Pédagogique

Les **Moniteurs Référents** sont proposés pour la saison par les membres de l'Équipe Pédagogique et validés par le Directeur des Formations.

Le **Comité Pédagogique** est constitué à minima par :

- le Directeur des Formations ;
- le Directeur des Formations Délégué ;
- les Moniteurs Référents.



Chapitre 3 – Fonctionnement de la section

Article 9 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire de la Section, sous réserve d'exposer, pour décision au Comité de Direction du RSCM Omnisports, toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la Section, l'activité générale du RSCM Omnisports ou de la Trésorerie Générale du RSCM Omnisports.

Le Conseil d'Administration de la Section se réunit au moins une fois par trimestre ou autant de fois que nécessaire.

Tous les adhérents ont le droit d'assister aux réunions mais seuls les membres du Conseil d'Administration ont le droit de vote.

En cas de litige, la voix du président de section compte double.

Le trésorier doit fournir chaque trimestre un bilan financier au Conseil d'Administration de la Section et transmettre les pièces comptables au Trésorier Général du RSCM Omnisports.

Article 10 – Assemblée Générale de la section

L'Assemblée Générale annuelle de la section est convoquée par le Conseil d'Administration qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle est électorale tous les 4 ans (rythme des années olympiques des Jeux d'été).

Elle se tient au plus tard le 31 décembre de chaque année. La convocation sera faite 21 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale annuelle de la section est composée des adhérents suivants :

- Les personnes majeures adhérentes à la section à jour de la cotisation due pour la saison en cours ;
- Les mineurs âgés de moins de 16 ans au jour de la convocation à l'Assemblée Générale, sont représentés par leur Représentant Légal, celui-ci dispose d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans la section.
- Les mineurs âgés de 16 et plus, sur proposition du Bureau de la section, et sous réserve de l'accord écrit de leurs parents les autorisant à participer au vote de l'Assemblée pourront disposer d'un droit de vote qu'ils pourront alors exercer. Le droit de vote d'un enfant mineur de 16 ans ou plus ne peut pas faire l'objet d'un pouvoir à un tiers.
- Les membres d'honneur et les membres invités, s'ils se sont acquittés de la cotisation due pour la saison en cours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix sous réserve que le quorum soit atteint. Celui-ci est fixé à la majorité des voix présentes ou représentées. L'Assemblée Générale délibère à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la section sera prépondérante.



En cas de dispositions de l'Assemblée Générale de la section portant atteinte aux articles des statuts ou du Règlement Intérieur du RSCM Omnisports, l'Assemblée Générale de la section peut être invalidée par le Bureau du RSCM Omnisports qui organise la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale de la section sous quinzaine.

Chapitre 4 : Ecole de Plongée

Article 11 – Organisation et suivi de la formation des plongeurs

L'organisation et le suivi de la pratique et de la formation des plongeurs au sein de la section est assurée par les membres de l'Équipe Pédagogique durant les cours pratiques et théoriques que ce soit en piscine, en fosse ou en milieu naturel.

Afin de garantir un suivi pédagogique personnalisé, les adhérents en cours de formation sont répartis en plusieurs groupes d'activité. Chaque groupe est animé par un Moniteur Référent.

Les Moniteurs Référents sont garants de la formation mise en œuvre au sein du ou des groupes d'activité dont ils ont la charge :

- Ils sont tenus de mettre en œuvre l'ensemble des décisions, méthodes, techniques, progression et supports pédagogiques décidés par l'Équipe Pédagogique.
- Ils assurent l'information régulière du Directeur des Formations quant à la progression et l'évolution des membres de son groupe d'activité.

Ainsi, chaque encadrant, qu'il soit membre de l'Équipe Pédagogique ou non :

- Doit rendre compte de ses interventions au Moniteur Référent de son groupe ou, à défaut, directement au Directeur des Formations,
- Est tenu de respecter la réglementation, les bonnes pratiques et les directives du Directeur des Formations et de l'Équipe Pédagogique.

Le Directeur des Formations est responsable de l'organisation de la pratique et des formations au sein de la section et de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration impactant l'organisation pédagogique, directement ou à travers les Moniteurs Référents.

Le Directeur des Formations peut opposer son veto à toutes décisions, pratiques et interventions d'un membre de l'Équipe Pédagogique si celle-ci est susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui.

Article 12 – Réunion des moniteurs

L'Équipe Pédagogique est tenue de se réunir à chaque fois qu'elle est convoquée par le Directeur des Formations. Ces réunions font l'objet d'un compte rendu remis à l'ensemble des membres de l'Équipe Pédagogique et transmis au Conseil d'Administration.



Article 13 – Conformité avec les référentiels fédéraux FSGT

Le Directeur des Formations s'assure de la mise en œuvre du suivi pédagogique pour garantir la cohérence entre les différentes actions dans le respect des référentiels fédéraux FSGT. Il assure le lien avec le Référent Technique Départemental FSGT.

A ce titre :

- Il organise et contrôle la certification, vérifie la conformité des brevets avec les référentiels fédéraux ;
- Il assure la mise à niveau, théorique, technique, pédagogique de l'Équipe Pédagogique.

Les membres de l'Équipe Pédagogique sont tenus de suivre régulièrement les stages techniques et pédagogiques de mise à niveau, selon les directives du Directeur des Formations.

Article 14 – Formation aux premiers secours

Les plongeurs souhaitant passer le CAFSAN doivent être titulaires du diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1 ou équivalent). L'obtention et les frais inhérents à l'obtention de ce diplôme sont à la charge de chaque postulant.

Article 15 – Organisation des stages

La section peut organiser chaque année un ou plusieurs stages pour former ses adhérents en milieu naturel, valider les compétences nécessaires à l'obtention des brevets, développer la connaissance du monde subaquatique pour ses adhérents.

La réglementation et la nature même de l'activité de plongée sous-marine nécessite un niveau d'encadrement élevé pour le bon déroulement de ces stages, qui va de un encadrant par plongeur à un encadrant pour quatre plongeurs maximum selon les conditions et le type de plongée.

Ainsi, le Conseil d'Administration sollicite les membres de l'Équipe Pédagogique pour assurer l'encadrement, selon leurs prérogatives. Le nombre et les prérogatives des encadrants nécessaires est déterminé pour chaque stage par le Comité Pédagogique, selon les objectifs définis pour le stage. Par exception, le Conseil d'Administration peut solliciter des encadrants en dehors de l'Équipe Pédagogique pour répondre à des besoins spécifiques au stage.

Les membres assurant l'encadrement des stages le font de manière entièrement bénévole, c'est-à-dire sans aucune contrepartie ni rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature.



Article 16 – Délivrance des brevets et certifications

Les membres de l'Équipe Pédagogique peuvent délivrer des brevets de plongée, selon leurs prérogatives définies dans les référentiels de la FSGT. Les brevets sont délivrés suivant les cursus et conditions définies par la FSGT notamment en ce qui concerne les prérequis pour l'entrée en formation, l'organisation de la formation et les conditions de validation. Ces informations sont disponibles et mises à jour sur <https://plongee-fsgt.org/>

Chaque adhérent en cours de formation tient à jour son livret de certification.

Les brevets sont délivrés sous la responsabilité conjointe du moniteur délivrant le brevet, du Directeur des Formations, du Moniteur Référent du groupe auquel appartient l'adhérent et du Président de la Section.

S'acquitter de l'adhésion n'induit aucunement l'obtention d'un niveau, diplôme ou brevet.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 17 – Cotisations

Le montant de la cotisation et des différentes réductions applicables à celle-ci, sont fixés annuellement à l'Assemblée Générale de la Section, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 18 – Prise en charge et remboursements des frais

Dans le cadre de leur activités aux services de la Section, les membres du Conseil d'Administration, les membres de l'Équipe Pédagogique et les membres mobilisés pour l'encadrement des stages peuvent être amenés à engager des frais, notamment et non exhaustivement pour :

- l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à la formation ou au fonctionnement de la Section ;
- l'encadrement des stages organisés par la Section ;
- les déplacements, l'hébergement ou la restauration dans le cadre des fonctions et missions assurées au sein de la Section.

Dans tous les cas et quelle que soit leur nature, l'engagement de frais doit faire l'objet d'une demande préalable au Conseil d'Administration qui peut :

- Refuser la prise en charge des frais ;
- Accepter la prise en charge des frais, et rembourser le membre sur présentation des justificatifs ;
- Accepter la prise en charge des frais, ou proposer au membre de renoncer expressément à leur remboursement.

Si un membre renonce au remboursement des frais engagés dans le cadre de ses activités au sein de la Section, ces frais peuvent donner lieu à l'émission d'un reçu fiscal.



Le Bureau de la Section délivre à chaque membre qui en fait la demande un reçu fiscal, récapitulatif annuel des dons réalisés au titre du non remboursements des frais, sur la base des justificatifs fournis par le membre bénévole et de sa renonciation explicite à leur remboursement.

Article 19 – Règlement Intérieur de la Section

Le Règlement Intérieur de la Section est établi par le Conseil d'Administration de la Section, puis ratifié par le Comité Directeur du RSCM.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition de la moitié de ses membres.

Article 20 – Non remboursement

Toute somme versée pour la réservation d'un stage (acompte ou globalité) est définitive et ne saurait donner lieu à remboursement en cas de désistement.

Article 21 – Emprunt de matériel

Les membres de la Section peuvent emprunter du matériel au club dans le cadre exclusif des sorties organisées par la Section. Cet emprunt est conditionné au versement d'une somme forfaitaire au titre de participation à l'entretien du matériel, et d'une caution. L'emprunteur est responsable du matériel et garant de son éventuelle remise en état, le cas échéant.

Article 22 – Exhaustivité

Les cas non prévus dans le présent règlement seront réglés par le Conseil d'Administration de la Section.